

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

**DEPÔT ILLEGAL DE DECHETS
ARRETE ETABLISSANT UNE GRILLE DE SANCTIONS POUR DEPOT SAUVAGE DES DECHETS**

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation depuis des mois des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen ;

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient ainsi au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanctions adoptée par le présent arrêté ;

Considérant qu'il peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

ARRÊTE :

Article 1er – Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsqu'il est constaté que des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions des textes et règlements en vigueur relatifs aux déchets une amende administrative au plus égale à 15 000 € pourra être prononcée. A cet

effet il est arrêté une grille d'amendes administratives selon le barème suivant :

- Pour les particuliers et les entreprises, lorsque le volume de déchets constaté atteint les volumes ci-après :

Volume du dépôt sauvage	Amende	Amende en cas de récidive
Jusqu'à 250 litres (exclus)	100,00 €	200,00 €
Entre 250 litres et 1m ³ (exclus)	150,00 €	300,00 €
Entre 1m ³ et 5m ³ (exclus)	250,00 €	500,00 €
Entre 5m ³ et 10m ³ (exclus)	400,00 €	800,00 €
Supérieur à 10m ³	650,00 €	1300,00 €

Article 2 – Conformément au 5° de l'article L.541-3 précité du code de l'environnement, en cas de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une amende administrative, au plus égale à 150 000 €, selon le barème suivant :

- Pour les particuliers et les entreprises :

Volume du dépôt sauvage	Amende	Amende en cas de récidive
Jusqu'à 250 litres (exclus)	200,00 €	400,00 €
Entre 250 litres et 1m ³ (exclus)	300,00 €	600,00 €
Entre 1m ³ et 5m ³ (exclus)	500,00 €	1 000,00 €
Entre 5m ³ et 10m ³ (exclus)	800,00 €	1 600,00 €
Supérieur à 10m ³	1 300,00 €	2 600,00 €

Article 3 - Le cas de récidive correspond au cas où un individu déjà sanctionné, commet de nouveau les mêmes faits qui lui ont valu la précédente sanction.

Article 4 - Toute autre manquement rentrant dans le cadre de l'article L.541-3 code de l'environnement pourra faire l'objet d'une décision du Maire fixant une amende dans les conditions et limites de ce texte. De même, il pourra être décidé dans les limites fixées par cet article d'une amende administrative d'un montant supérieur si la consistance des déchets le justifie sans que celle-ci puisse dépasser 15 000 € ou 150 000 € lorsque l'amende si la personne n'a pas obtempéré à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation.

Fait le 29 juillet 2022,

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.